

Contrat commerçant

Ce CONTRAT COMMERÇANT (ce « **Contrat** ») se conclut entre Payment Services Interactive Gateway Inc. (« **PSiGate** », « **nous** », ou « **notre** »), Peoples Trust Company (« **Fiducie Peoples** »), et le commerçant identifié sur le présent Formulaire de demande pour des services de traitement de paiements et d'accès à la passerelle de paiement (le « **Commerçant** » « **vous** » ou « **votre** »).

PSiGate et Fiducie Peoples vous assureront les services d'acceptation de paiements décrits dans ce Contrat. Fiducie Peoples est membre d'Associations de cartes et procure à PSiGate le parrainage financier conformément aux règlements applicables aux Associations de cartes de crédit. Les obligations de Compagnie de Fiducie People en vertu de ce Contrat consistent à fournir à PSiGate le parrainage financier nécessaire pour vous offrir les services d'acceptation de paiement conformément aux règles de l'Association de cartes. Fiducie Peoples n'assume aucune autre responsabilité quant aux services que PSiGate fournit au Commerçant en vertu de ce Contrat. Quant à Fiducie Peoples et PSiGate, leurs droits et obligations sont régis par les ententes qu'ils ont établies entre eux conformément aux règles des Associations de cartes, le cas échéant. PSiGate est le fournisseur de services d'accès à la passerelle de paiements décrits dans ce Contrat, lesquels services peuvent comprendre le traitement, la transmission et l'archivage des relevés de compte et de transaction. Dans la prestation de ses services, PSiGate garantit sa conformité au PCI-DSS (Payment Card Industry Data Security Standards), niveau 1.

Compte tenu des engagements et avantages mutuels découlant du présent Contrat, PSiGate, Peoples Trust et le Commerçant conviennent de ce qui suit :

Section A – Définitions

1. Aux fins de ce Contrat, les termes suivants mis en majuscule sont définis comme suit :
 - a. « **Association de cartes** » désigne les associations de cartes de crédit MasterCard, Visa, Interac ou toute autre association, tout autre réseau de cartes de crédit et de débit autorisé par les Fournisseurs de services aux fins de traitement.
 - b. « **Autorisation** » signifie l'approbation de l'émetteur ou de l'Association de cartes aux fins de validation d'une Transaction.
 - c. « **Carte** » désigne toute carte de crédit ou de débit valide, qu'elle soit représentée sur une carte plastique ou un appareil mobile, émise par un membre d'une Association de cartes et portant ses noms commerciaux, marques de commerce et/ou symboles commerciaux respectifs que le Commerçant est autorisé à accepter en vertu de ce Contrat.
 - d. « **Compte de règlement** » désigne un compte établi auprès d'une institution financière désignée par le Commerçant comme compte à créditer et à débiter par les Fournisseurs de services afin de régler les Frais de cartes, les débits compensatoires et autres montants évalués par une Association de cartes et transmis au Commerçant conformément aux termes de ce Contrat.
 - e. « **Compte de réserve** » signifie un compte établi conformément à l'article G de ce Contrat.
 - f. « **Compte de service** » désigne un compte établi auprès d'une institution financière désignée par le Commerçant comme compte à créditer et à débiter par les Fournisseurs de services et couvrir les Frais connexes.
 - g. « **Condition menaçante** » dénote la conduite d'un Commerçant dont les produits ou services contreviennent à la loi applicable ou constituent une menace pour le Logiciel.
 - h. « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle les Fournisseurs de services envoient une lettre de bienvenue au Commerçant, laquelle indique la mise en service du Compte commerçant.
 - i. « **Demande** » désigne la demande pour les services d'acceptation des paiements et d'accès à la passerelle de paiements et comprend entre autres l'Entente de débit pré autorisé (DPA) pour Compte de règlement, l'Entente DPA pour le Compte de service ainsi que la grille tarifaire, dûment remplis par le Commerçant ou en son nom.
 - j. « **Documents de l'utilisateur** » désigne la lettre de bienvenue que vous avez reçue concernant la configuration de votre Compte commerçant avec des détails supplémentaires concernant la fourniture des Services, y compris les instructions relatives à l'intégration du Logiciel, et toute autre information que les Fournisseurs de services peuvent vous fournir concernant votre Compte commerçant.
 - k. « **Durée initiale** » s'entend selon la définition établie à l'article F – Durée et résiliation.
 - l. « **Entente de DPA dans le Compte de règlement** » désigne l'entente de débit préautorisé relatif au Compte de règlement, tel qu'établi dans le Formulaire de demande.
 - m. « **Entente de DPA du Compte de service** » désigne l'entente de débit préautorisé relative aux Frais connexes du Compte de service, tel qu'établi dans le Formulaire de demande.
 - n. « **Fournisseur de services d'accès tiers** » a la signification donnée à l'article 18.
 - o. « **Fournisseurs de services** » désigne Fiducie Peoples et Trust and PSiGate.
 - p. « **Frais** » signifie les Frais de carte et Frais connexes.
 - q. « **Frais de carte** » désigne l'escompte que verse le commerçant et tous Frais connexes que ce dernier doit payer selon les taux établis par les Associations de cartes, comme établi dans l'annexe A sous le titre « Programme d'escompte versé par les Commerçants ».
 - r. « **Frais connexes** » signifie tous les frais autres que les Frais de carte que le Commerçant doit payer, selon le cas, pour les services requis des Fournisseurs dans le Formulaire de demande, tel qu'établi dans la Grille tarifaire sous la rubrique « Frais de service », « Frais de transaction du compte commerçant », « Services de commerce électronique » et
 - s. « **Grille tarifaire** » signifie l'Annexe A du Formulaire de demande.
 - t. « **Logiciel** » désigne le logiciel utilisé par PSiGate pour fournir les Services, y compris le système d'autorisation, la passerelle de paiement et la plateforme, la documentation à l'intention de l'utilisateur et tous les droits, savoir-faire, secrets commerciaux, marques commerciales, marques déposées, noms commerciaux, brevets et autres droits de propriété du même ordre.
 - u. « **Loi sur la protection des renseignements personnels** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), pouvant éventuellement être modifiée ou complétée, ainsi que toute autre loi fédérale ou provinciale canadienne actuellement en vigueur ou qui pourrait entrer en vigueur et régir la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et auxquelles une partie liée au présent Contrat serait assujettie.
 - v. « **Matériel au PDV** » signifie le matériel au point de vente que les Fournisseurs de services procurent au Commerçant.
 - w. « **PCI DSS** » signifie *Payment Card Industry Data Security Standards*, c'est-à-dire les normes de sécurité établies par les Associations de cartes et auxquelles vous êtes assujettis.
 - x. « **Période de reconduction** » est définie à la section F – Durée et résiliation.
 - y. « **Plateforme du commerçant** » signifie le portail en ligne pour soumission des paiements, de même que tous les codes informatiques associés, les routines, les processus opérationnels et toute propriété intellectuelle afférente du commerçant.
 - z. « **Règles** » signifie les règles et règlements stipulés ou adoptés par toute Association de carte, lesquels peuvent être modifiés, de temps à autre. Ces règles sont publiées sur les sites Web des Associations de cartes, ainsi que transmises au Commerçant dans la documentation à l'intention de l'utilisateur.
 - aa. « **Relevés de transaction** » comprennent les bordereaux de vente et les bordereaux de crédit, qui peuvent être des documents papier ou électroniques que vous remettez au titulaire de la carte indiquant le montant de l'opération et si l'opération a été approuvée ou refusée par l'émetteur.
 - bb. « **Données du titulaire de carte** » désigne tout renseignement relatif à un Titulaire de Carte identifiable, comme les Relevés de transaction, ainsi que tout renseignement utilisé pour authentifier une Transaction telle que, sans s'y limiter, le numéro de carte de paiement, la date d'expiration de la carte de paiement, la valeur de vérification (CVV), le cryptogramme visuel (CVV2), les mots de passe, les phrases secrètes, les certificats numériques et dispositifs d'authentification biométrique.
 - cc. « **Rétrofacturation** » signifie le renversement d'un paiement (ou d'une part contestée dudit paiement), une fois un numéro d'autorisation émis.
 - dd. « **Service d'accès** » signifie les services de traitement des paiements qu'offre PSiGate au moyen de sa passerelle de paiement.
 - ee. « **Services d'acceptation de cartes** » désigne les activités entreprises par les Fournisseurs de services pour autoriser, traiter et régler les transactions soumises par le Commerçant en vertu du présent contrat.

- ff. « **Services** » signifie les services d'acceptation des Cartes et d'accès à la passerelle de paiements, le cas échéant.
- gg. « **Titulaire de carte** » désigne la personne dont le nom est embossé ou imprimé au recto de la Carte ou tout autre utilisateur autorisé de la Carte.
- hh. « **Transaction sans contact** » signifie une Transaction avec carte qui ne nécessite pas de contact physique (comme saisir un NIP ou glisser la carte sur le lecteur) au terminal de paiement du point de vente.
- ii. « **Transaction SANS carte** » signifie une transaction entre le Commerçant et le Titulaire de Carte utilisant une carte sans la présenter physiquement au Commerçant au moment de la transaction; il s'agit soit d'une transaction par Internet, téléphone, commande postale ou télécopieur.
- jj. « **Transaction avec carte** » signifie une transaction entre un Commerçant et un Titulaire de carte utilisant sa carte au terminal de paiement d'un point de vente.
- kk. « **Transaction** » signifie une Transaction avec carte ou sans carte entre un Commerçant et un Titulaire de carte qui constitue une vente, un remboursement ou un ajustement du prix de vente ou du remboursement.

Ces définitions survivront à la résiliation du présent Contrat.

Section B – Services de traitement de paiements

Sauf indications contraires, les dispositions suivantes s'appliquent aussi bien aux Transactions avec carte qu'aux Transactions sans carte.

2. **Autorisation.**
 - a. Le Commerçant doit se conformer à toutes les procédures d'autorisation, y compris les procédures pré et post-autorisation, énoncées dans le présent Contrat, dans les Documents de l'utilisateur et selon les règles des Associations de cartes et autres dispositions que le Fournisseur de services peut exiger, le cas échéant.
 - b. Le Commerçant reconnaît que l'Autorisation : (i) indique seulement la disponibilité du crédit au moment de l'Autorisation; (ii) ne garantit pas que la personne qui présente la carte est le titulaire légitime de la carte; et (iii) ne constitue pas une promesse inconditionnelle ou une garantie de la part des Fournisseurs de services qu'une Transaction ne fera pas l'objet d'une Rétrofacturation.
 - c. Les Fournisseurs de services n'ont aucune obligation de traiter les Transactions initiées avec un type de Carte non sélectionné par le Commerçant dans le Formulaire de demande et les Fournisseurs de services auront le droit de refuser de telles Transactions sans même tenter d'obtenir une autorisation. Dans le cas où une telle transaction n'est pas refusée par inadvertance par les Fournisseurs de services et est autorisée par un émetteur de carte ou une Association de cartes, le Commerçant sera entièrement responsable de chaque Transaction, comme si le type de carte avait été sélectionné par le commerçant dans le Formulaire de demande.
3. Le Commerçant consent à accepter toutes les Cartes valides et non expirées de son client aux fins de paiement et d'honorer le paiement par Carte peu importe le type de carte et l'Association de cartes.
4. Le Commerçant traitera toutes ses Transactions exclusivement par le biais des Fournisseurs de Service en vertu des présentes et ne traitera, directement ou indirectement, aucune Transactions par l'intermédiaire de tiers.
5. Le Commerçant est autorisé à fournir (i) des remises aux clients pour les achats en espèces ou (ii) des remises différentielles aux détenteurs de cartes parmi les différentes Associations de cartes, dans la mesure permise par ces Associations de cartes.
6. Si, dans votre demande, vous avez choisi d'accepter des cartes de crédit d'une Association de cartes en particulier, vous n'êtes pas tenu d'accepter les cartes de débit de cette même association, et vice-versa. Pour les transactions par carte, ceci s'applique aux paiements mobiles ainsi qu'aux paiements par carte.
7. En ce qui concerne les Transactions par carte, si vous consentez à accepter des Transactions sans contact (sur carte ou sur appareil mobile), vous pouvez annuler cette acceptation à tout moment sans pénalité en nous avisant par écrit à cet effet. Cette annulation prendra effet dès que nous confirmerons réception de l'avis. Si les Frais relatifs aux Transactions sans contact sur appareils mobiles augmentent par rapport aux Frais relatifs aux Transactions sans contact sur carte, vous pouvez annuler votre acceptation des Transactions sans contact sur mobile sans pénalité en donnant un préavis écrit de 30 jours aux Fournisseurs de services tout en conservant toutes les autres conditions de ce Contrat, y compris sans désactiver votre acceptation des transactions sans contact basées sur des cartes. L'annulation des Transactions sans contact sur appareils mobiles prendra effet dès que nous confirmerons réceptions du préavis.
8. Le Commerçant n'est pas autorisé à faire ce qui suit :
 - a. demander aux Titulaires de cartes des frais ou des frais supplémentaires pour l'acceptation des Cartes, sauf si les Règles de la marque de la Carte l'autorisent;
 - b. demander une transaction minimum pour accepter les cartes;
 - c. induire en erreur un Titulaire de carte en lui faisant croire que sa Transaction est traitée sur une Carte alors qu'elle est en fait traitée sur une autre Carte;
 - d. utiliser les Services à des fins illégales, interférer avec d'autres utilisateurs du service ou les perturber, perturber d'autres utilisateurs des Services; ou
 - e. utiliser une Carte à des fins autres que pour conclure une Transaction régulière.
9. Le Commerçant doit soumettre les Relevés de transactions aux Fournisseurs de services le jour ouvrable suivant immédiatement le jour où les transactions ont été effectuées, de la manière indiquée dans le Document de l'utilisateur ou selon toute autre façon indiquée par les Fournisseurs de services.
10. Le Commerçant n'est pas autorisé à soumettre une Transaction
 - a. avant la durée ni après résiliation du présent Contrat;
 - b. alors que le Commerçant est en violation de ce Contrat;
 - c. lorsque le Commerçant ou l'un de ses affiliés ou administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants figure sur la liste des membres de la liste des fournisseurs à risque élevé de MasterCard (la liste de correspondance) au Canada ou aux États-Unis;
 - d. si le Commerçant a déjà envoyé une même Transaction à une autre banque acquéreuse;
 - e. qui a échoué à la vérification de l'adresse;
 - f. qui est déjà soumise à un remboursement partiel en vertu du présent Contrat ou pour toute autre raison;
 - g. qui est reconnue ou soupçonnée frauduleuse, peu importe si le Commerçant est prévenu de telles Transactions frauduleuses ou encore, si la Transaction est soumise par toute entreprise autre que celle du Commerçant, autorisé en vertu de ce Contrat;
 - h. pour l'achat de produits ou services interdits au Canada et aux États-Unis;
 - i. pour un client qui est un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé, un agent ou un représentant du Commerçant ou de l'un de ses affiliés;
 - j. qui a effectué une Transaction en lien avec un portefeuille électronique, de l'argent virtuel ou par un service d'agrégation de paiement;
 - k. pour un bien ou service vendu à un prix autre que le prix déclaré.
11. Pour chaque Transaction, le Commerçant déclare et garantit aux Fournisseurs de services qu'elle constitue une vente légitime de biens ou de services par le Commerçant à un Titulaire de carte, dans le cours normal de ses activités commerciales;
 - a. elle n'a pas été soumise au préalable en vertu de ce Contrat;
 - b. elle représente une obligation du Titulaire de carte pour la somme de la transaction et cette dernière ne sert qu'aux fins de régler la vente d'un bien ou service, y compris les taxes de vente applicables;
 - c. le montant facturé pour la Transaction ne fait pas l'objet d'un litige, d'une compensation ou d'une demande reconventionnelle;
 - d. le Commerçant n'a aucune raison de croire que la Transaction est frauduleuse ou non autorisée par le Titulaire de carte, ou que l'applicabilité ou la recouvrabilité de l'obligation du Titulaire de carte est ou pourrait être compromise de quelque manière que ce soit; et qu'elle se conforme aux conditions de ce Contrat, la documentation de l'utilisateur, les règles et la loi applicable.
12. **Règlement.**
 - a. Les Fournisseurs de services créditeront votre Compte de règlement d'un montant égal au total de vos Transactions de vente, moins les retours et Rétrofacturations. Le calendrier normal de

règlement du Fournisseur de services est quotidien, hebdomadaire, ou avec délai d'une semaine, à la fermeture du terminal du Commerçant. Le Fournisseur de service pourrait imposer, à sa seule discrétion, un calendrier de règlement différent, selon certaines évaluations de risques. Si un tel changement devait survenir, le Fournisseur de service en avisera le Commerçant dans un délai raisonnable. Tous les crédits versés au Compte de règlement ou d'autres paiements au Commerçant sont assujettis à une vérification finale par les Fournisseurs de services et ces derniers se réservent le droit de débiter ou de créditer le Compte de règlement pour corriger toute erreur.

- b. Le transfert des fonds de règlement s'effectue normalement par transfert électronique de fonds (TEF) vers votre Compte de règlement. Le paiement au Commerçant pourrait être retardé en raison de la nature du TEF, des réseaux électroniques qui assurent la circulation des fonds et du fait que toutes les institutions financières n'appartiennent pas nécessairement au réseau de TEF. Les Fournisseurs de services n'assument aucune responsabilité quant aux retards de transfert de fonds de règlement ou erreurs de débit et crédits causés par une tierce partie.
- c. Les Fournisseurs de services se réservent le droit de détourner et de détenir tous les fonds de règlement lorsqu'ils enquêtent sur une violation du présent Contrat par le Commerçant ou ont des raisons valables de croire que le Commerçant a violé une disposition du présent Contrat, des Documents de l'utilisateur ou des Règles, que le Commerçant se livre à des activités illégales ou frauduleuses, ou qu'il soumet un nombre excessif de Rétro facturations. Comme il est établi dans cet article ou selon toute autre disposition pouvant être stipulée aux présentes, le droit du Fournisseur de services de retenir des fonds demeure valide, une fois le Contrat arrivé à terme ou résilié.
- d. Pour des raisons indépendantes de leur volonté, les Fournisseurs de services peuvent devoir transférer des fonds de règlement sur votre Compte de règlement par virement bancaire, dans quel cas le Commerçant se verra imposer des frais de virement pour chaque transfert.

13. Comptes de banque du Commerçant.

- a. Le Commerçant doit tenir à jour le Compte de règlement et le Compte de service et il assume de lui-même tous les frais, coûts et dépenses engagés relativement au Compte de règlement et au Compte de service. Le Commerçant ne peut pas modifier son Compte de règlement ou son Compte de service sans le consentement écrit préalable des Fournisseurs de services. Les Fournisseurs de services peuvent imputer les frais de changement de compte indiqués dans le barème des frais pour tenir compte de la demande du Commerçant.
- b. Le Commerçant autorise PSiGate à débiter le Compte de règlement conformément à l'Entente de DPA du Compte de règlement pour les Frais de carte, les Rétrofacturations, les retours et les remboursements, les dépôts erronés et tout autre montant que les Fournisseurs de service, selon l'avis de l'Association de cartes, doivent traiter dans votre Compte de règlement conformément à ce Contrat et à toute autre obligation liant le Commerçant aux Fournisseurs de services en vertu des présentes. Le Commerçant consent à collaborer avec PSiGate afin de régler toute irrégularité dans le traitement des débits/crédits portés au Compte de règlement.
- c. Le Commerçant autorise PSiGate à débiter le Compte de service conformément à l'Entente de DPA du Compte de service pour acquitter les Frais connexes. Le Commerçant consent à collaborer avec PSiGate afin de régler toute irrégularité dans le traitement des débits/crédits portés au Compte de service.
- d. Les Fournisseurs de services peuvent choisir de vous facturer les Frais ou Frais connexes que vous devez payer en vertu du présent Contrat plutôt que de débiter votre Compte de règlement ou votre Compte de service. Si vous recevez une facture des Fournisseurs de services, les montants dus seront payables dans les 30 jours civils suivant la date de la facture, ou à une date antérieure précisée sur la facture, de la manière indiquée sur la facture.
- e. Si une facture demeure impayée 30 jours après la date d'échéance, ou si votre paiement est refusé (ou retourné), le Fournisseur de service pourra suspendre les Services et exiger des frais de reconnexion (conformément à la Grille tarifaire). La suspension des services ne vous libère pas de votre obligation de payer tous les frais

antérieurs. Vous serez également responsable de toute collecte ou des frais de justice encourus par les Fournisseurs pour collecter tout paiement en retard ou refusé. Les Services suspendus peuvent être repris dès réception du paiement intégral de tous les montants dus, plus les frais de reconnexion.

- 14. **Fraude, risques de recouvrement et taxes.** Le Commerçant assumera tous les risques (y compris, entre autres, le risque de recouvrement en cas de fraude par carte, de tout autre type de fraude ou de litige, y compris les Rétrofacturations) ainsi que le paiement de toutes les taxes perçues ou estimées, (y compris, entre autres, les taxes de vente) à l'égard des ventes de ses produits ou services. Ces conditions survivront à la résiliation du présent Contrat.
- 15. **Responsabilités du Commerçant à l'égard du Titulaire de carte.** Le Commerçant doit s'assurer que le Titulaire de carte comprend bien que c'est le Commerçant qui est responsable de la Transaction, y compris de l'exécution des conditions de la Transaction et que ce dernier doit assurer un service à la clientèle, notamment pour la résolution de litige. Le Commerçant doit informer clairement et sans équivoque les Titulaires de carte de son identité à tous les moments d'interaction.
- 16. **Relevés de transaction.** Vous devez conserver tous les Relevés de transaction pendant deux ans, même si cette période expire après la résiliation du présent Contrat, ou plus longtemps si la loi applicable l'exige. Sur demande, vous devez fournir à PSiGate des copies des Relevés de transaction. Ces conditions établies dans cet article 16 survivront à la résiliation du présent Contrat.
- 17. **Rétrofacturation et conformité aux Associations de carte.**
 - a. Les Fournisseurs de service, Visa, MasterCard et les banques émettrices des Associations de cartes ont le droit de rétrofacturer toute Transaction de crédit ou de débit traitée par les Services, dans la mesure où cette Transaction enfreint les règles applicables du présent Contrat ou que le Titulaire de la carte conteste la Transaction conformément aux Règles applicables. Le Commerçant sera tenu responsable pour toute Rétrofacturation et PSiGate est autorisé à déduire les montants des Rétrofacturations de votre Compte de règlement, conformément à ce Contrat. En cas de découvert dans le Compte de règlement ou le Compte de service pour quelque raison que ce soit, le Commerçant déposera immédiatement un montant suffisant pour couvrir la somme manquante ainsi que les Frais de service ou Frais connexes.
 - b. En définitive, vous êtes responsables des Transactions que vous traitez. Les Associations de cartes peuvent imposer des frais, des amendes ou des pénalités si votre volume de rejet de débit ou le nombre de transactions que vous traitez sur des cartes frauduleuses ou contrefaites est excessif. Vous convenez que vous êtes responsable de rembourser aux Fournisseurs de services le montant de tous les frais, amendes ou pénalités imposés à la suite de ces Transactions. Vous devrez coopérer avec les Fournisseurs de services afin de déterminer la raison justifiant le volume de Rétrofacturations ou le nombre de Transactions traitées avec des Cartes frauduleuses ou contrefaites et de prendre les mesures nécessaires pour réduire le volume de ces types de Transactions. Les Fournisseurs de services peuvent mettre fin à l'accès aux Services si le volume de Rétrofacturations ou le nombre de Transactions traitées sur des cartes frauduleuses ou contrefaites est excessif ou dépasse les niveaux acceptés par les Associations de cartes.
 - c. Les parties conviennent de coopérer à l'appel des avis de non-conformité reçus des Associations de cartes, y compris tout avis alléguant une violation des règles par la prestation des Services («Avis de non-conformité»). Si un Fournisseur de services reçoit un Avis de non-conformité, il doit rapidement le signaler par écrit au Commerçant et les parties doivent se rencontrer pour discuter de l'avis de non-conformité et collaborer en vue de régler l'affaire. Nonobstant ce qui précède, la résolution finale ou la disposition à l'égard de toute tout avis de non-conformité entre les Fournisseurs de services et le Commerçant relèvera de la seule et entière discrétion des Fournisseurs de service.
 - d. Le Commerçant est responsable des frais, amendes ou pénalités entraînés par ses actes ou omissions qu'une Association de carte pourrait imposer aux Fournisseurs de services.

18. **Services d'accès.** Si le Commerçant a demandé un ou plusieurs services d'accès à PSiGate, les dispositions de la section D du présent Contrat s'appliqueront à ces services. Si le Commerçant n'a pas demandé de Services d'accès à PSiGate, mais qu'il est autorisé à accepter et à traiter des Transactions sans carte par une passerelle de paiement tierce, il doit informer les Fournisseurs de services au sujet de la passerelle de paiement tierce, du logiciel de traitement, du panier de magasinage, de tout hébergeur de site Web ou autre fournisseur de services (collectivement, les « Fournisseurs de services tiers »). Tout Fournisseur de services tiers doit être approuvé par les Fournisseurs de services et il est interdit au Commerçant de transmettre des données concernant les Titulaires de carte à des Fournisseurs de services tiers (ou à des tiers) sans l'approbation des Fournisseurs de services. Si le Commerçant accepte les Transactions sans cartes sans l'approbation des Fournisseurs de services, ces derniers se réservent le droit, qui s'ajoute aux autres droits conférés par les présentes, d'établir un Compte de réserve pour les Rétrofacturations et de les garantir contre tout risque de pertes.
19. **Transactions de débit.** Pour toute opération de débit, le Commerçant s'engage
- à fournir à PSiGate les renseignements requis pour le programme de conformité aux règles de sécurité, tel que requis par l'association Interac et
 - à donner suite à toute demande de retraçage d'une transaction de débit Interac, conformément à l'IDP 5 (Fonctionnement de débit Interac – IDP 5 Règlements des transactions, agents de règlement et règlement des différends).
20. **Transactions de débit Visa.** Pour toute Transaction de débit Visa, le Commerçant s'engage à ce qui suit :
- toute transaction sur une carte de débit Visa effectuée par un commerçant qui a choisi de ne pas accepter les cartes de débit Visa ou qui a choisi de ne pas effectuer de transaction par carte de débit Visa sera considérée comme une mauvaise utilisation des services et ne sera pas une transaction aux fins du présent Contrat;
 - les transactions par carte de débit Visa à l'étranger sont traitées de la même manière que les transactions par carte de débit Visa à l'échelle nationale, qu'elles aient été effectuées au moyen du NIP ou sur présentation de la Carte.
21. **Autres conditions.** Les autres conditions qui régissent spécifiquement les Transactions par carte ou les Transactions sans cartes sont établies dans les annexes de ce Contrat comme suit :
- Annexe 1 – Autres conditions qui régissent les Transactions par cartes
 - Annexe 2 – Autres conditions qui régissent les Transactions sans carte

Section C – Propriété intellectuelle

22. PSiGate accorde au Commerçant une sous-licence non exclusive, non transférable, libre de redevances, révocable et limitée pour utiliser (mais n'accorde pas le droit de sous-licencier) le logiciel pour la durée du présent Contrat dans le seul et unique but de soumettre des transactions à PSiGate pour le traitement ou demander l'accès aux Services d'accès, le cas échéant. PSiGate déclare et garantit qu'elle dispose de tous les droits, titres et intérêts nécessaires pour vous accorder cette licence.
23. Le Commerçant reconnaît et accepte que PSiGate et ses concédants de licence sont les seuls propriétaires de tous les droits, titres et intérêts sur le Logiciel. Le Commerçant ne doit pas commettre d'acte qui pourrait nuire ou porter atteinte à la validité de cette propriété.
24. Le Commerçant ne doit pas désosser, décompiler, désassembler, traduire, modifier ni distribuer à des tiers le Logiciel, et il ne cherchera pas à déterminer, dériver et/ou s'approprier, pour quelque raison que ce soit, le code source ou la liste des sources du Logiciel. Le Commerçant ne dispose d'aucun droit pour utiliser, commercialiser, distribuer, vendre, sous-licencier, livrer ou autrement transférer le Logiciel ou toute partie de celui-ci pour le compte d'un tiers. Le Commerçant n'est pas autorisé à modifier les marques de commerce, logos, brevets, avis de brevet ou toute autre notice du Logiciel ou partie de Logiciel, des documents explicatifs ou de l'emballage. Tous les ajouts, toutes les modifications, versions, mises à jour ou mises à jour futures du Logiciel fournies au Commerçant seront considérés comme faisant partie du Logiciel, seront concédés sous licence au Commerçant selon les conditions stipulées à l'article 22, et le Logiciel bénéficiera des restrictions énoncées aux présentes.

25. Le Commerçant ne doit pas directement ou indirectement (et ne doit sciemment pas permettre à quiconque) de reproduire ou de préparer tout travail dérivé basé sur le Logiciel ou tout autre renseignement appartenant à PSiGate. Le Commerçant s'engage à sécuriser et protéger les formes matérielles du logiciel afin de préserver les droits de PSiGate et de ses concédants de licence.
26. PSiGate peut publier des mises à jour logicielles périodiques. Si PSiGate vous informe d'une mise à jour logicielle, vous devez intégrer cette mise à jour dans les délais et de la manière indiqués par PSiGate afin de préserver la fourniture des services en temps opportun. Les Fournisseurs de Service ne seront pas tenus responsables pour toute défaillance des Services si cette défaillance résulte du fait que le Marchand n'a pas intégré une mise à jour de Logiciel conformément à la notification de PSiGate. PSiGate n'a aucune obligation de fournir un support ou des services pour toute version périmée du Logiciel.
27. PSiGate a le droit de créer, distribuer et sous-licencier des compilations statistiques et de bases de données agrégées dérivées des Données du Marchand et des Données du Titulaire, comme que la démographie, le trafic sur le site, les modes de visualisation et de navigation et les caractéristiques des transactions.
28. L'utilisation par le Commerçant des marques de commerce de l'Association de cartes doit respecter toutes les exigences applicables qui découlent des Règlements. L'utilisation ou l'affichage de ces marques par le Commerçant doit cesser à la résiliation du présent contrat ou sur demande de l'Association de cartes à cet effet. Ce Contrat n'autorise aucunement le Commerçant utiliser les noms, marques ni marques de commerce de l'Association de cartes ou des Fournisseurs de services.
29. Le Commerçant convient que les Fournisseurs de services peuvent se référer à lui par son nom commercial et sa marque et peuvent décrire l'activité du Commerçant dans des documents marketing, des communiqués de presse et des annonces et sur des sites Web. Le Commerçant accorde à Fiducie Peoples et à PSiGate une licence limitée pour utiliser ses noms commerciaux et marques de commerce uniquement en rapport avec les droits accordés à Fiducie Peoples et à PSiGate aux termes du présent article. La notoriété associée au nom commercial et aux marques du Commerçant s'appliquera exclusivement au profit de celui-ci.
30. Le Commerçant doit obtenir de PSiGate l'approbation écrite pour utiliser les slogans « Activé par PSiGate » ou tout autre slogan, logo ou toute marque de commerce et les publier sur son site Web ou dans ses documents commerciaux. La notoriété associée au nom commercial et aux marques de PSiGate s'appliquera exclusivement au profit de celui-ci.

Section D – Services d'accès à la passerelle de paiements

Les dispositions de cette section D – SERVICES D'ACCÈS s'appliquent uniquement si le commerçant a demandé un ou plusieurs services d'accès dans le Formulaire de demande.

31. **Plateforme commerçant.**
- PSiGate reconnaît et accepte que le Commerçant et ses concédants soient les seuls propriétaires de tous les droits, titres et intérêts sur la Plateforme commerçant. Le Commerçant ne doit pas commettre d'acte qui pourrait nuire ou porter atteinte à la validité de cette propriété.
 - PSiGate ne doit pas désosser, décompiler, désassembler, traduire, modifier, ni distribuer à des tiers la Plateforme commerçant, et il ne cherchera pas à déterminer, dériver et/ou s'approprier, pour quelque raison que ce soit, le code source ou la liste des sources de la Plateforme commerçant. PSiGate ne dispose d'aucun droit pour utiliser, commercialiser, distribuer, vendre, sous-licencier, livrer ou autrement transférer la Plateforme commerçant ou toute partie de celle-ci pour le compte d'un tiers. Le Commerçant n'est pas autorisé à modifier les marques de commerce, logos, brevets, avis de brevet ou toute autre notice du Logiciel ou d'une partie du Logiciel, des documents explicatifs ou de l'emballage. Toute addition, modification versions, mise à jour de la Plateforme commerçant sera réputée constituer une partie de la Plateforme commerçant et la Plateforme commerçant bénéficiera des restrictions énoncées aux présentes.
32. **Droits d'utilisation et services de soutien.** Le Commerçant ne doit utiliser les Services d'accès que dans le cadre de ses activités internes et conformément à toutes les autres dispositions des présentes. Sur

demande, PSiGate fournira au Commerçant le soutien suivant dans le cadre des Services d'accès :

- a. une formation sur l'utilisation des Services d'accès et un service de soutien pour répondre aux questions du Commerçant concernant l'utilisation des Services d'accès;
- b. des solutions temporaires et/ou permanentes à toute erreur signalée et documentée dans le logiciel;
- c. une assistance pour la mise en place et l'intégration de la Plateforme commerçant au logiciel afin d'accéder aux services d'accès (« Intégration »);
- d. des tests d'intégration;
- e. du soutien pour le traitement des transactions.

33. **L'Intégration à la Plateforme commerçant.** Hormis les services de soutien fournis par PSiGate en vertu de l'article 32 aux présentes, le Commerçant devra apporter son soutien technique en cas de problèmes liés à l'intégration de la Plateforme Commerçant ou à son utilisation. Vous consentez à faire tout votre possible pour compléter l'intégration dans les meilleurs délais. Vous serez responsable pour vos propres coûts de développement et d'implémentation associés à cette intégration. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, vous reconnaissez qu'à moins que vous n'ayez terminé l'intégration, PSiGate ne pourra pas être tenu responsable de la fourniture des Services d'accès.

34. **Interruptions de service.** À l'occasion, PSiGate peut suspendre les services d'accès pour une certaine durée et sans préavis au Commerçant, afin d'effectuer la maintenance et/ou les mises à jour. Ces périodes d'indisponibilité ne dépasseront pas cinq minutes pendant les heures d'ouverture et nous ne vous en aviseront pas.

35. **Restrictions.** PSiGate peut, sans préavis, interrompre l'accès du Commerçant à la passerelle s'il y a suspension du Service d'acceptation de carte ou si PSiGate a des motifs valables de croire qu'il y a atteinte à la sécurité du système. Le droit du Marchand d'utiliser les Services de la passerelle prendra fin à la résiliation de ce Contrat.

Section E – Dispositions générales concernant les Services; les Frais et les modifications

36. Les Fournisseurs de Service s'engagent à fournir les Services conformément aux conditions du présent Contrat, aux Documents de l'utilisateur ainsi qu'aux Règles et lois applicables. Les parties conviennent que les Fournisseurs de services peuvent s'acquitter de l'ensemble ou d'une partie de leurs obligations et/ou responsabilités en vertu de la présente entente par l'entremise d'un ou de plusieurs affiliés ou fournisseurs de services.

37. Avant l'activation des Services, les Fournisseurs de Service doivent établir un compte au nom du Commerçant. Lorsque le Commerçant aura acquitté les frais applicables selon le Formulaire de demande, nous activerons les Services aux fins d'essai. Le Commerçant doit sélectionner un mot de passe personnel et ne doit pas le divulguer, sauf aux Fournisseurs de services et aux personnes que le Commerçant aura autorisées à accéder au Compte commerçant auprès de PSiGate. Le Commerçant sera entièrement responsable de toutes les activités menées sur son Compte commerçant.

38. PSiGate fournira un environnement de développement et de mise à l'essai au Commerçant afin de faire l'essai des Services conformément aux Documents de l'utilisateur et aux directives de PSiGate. Lorsque le Commerçant active les services, il confirme que ces Services fonctionnent conformément aux Documents de l'utilisateur.

39. S'il y a une rupture des Services, le Commerçant en avisera les Fournisseurs de services. Les Fournisseurs de services accuseront réception de l'avis et remédieront au problème dans les 30 jours suivant la communication de l'accusé de réception; ceci constitue le seul recours du Commerçant. Si les Fournisseurs de services ne remédient pas à la situation dans ce délai, le Commerçant pourra résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit aux Fournisseurs de services conformément à la section F – Durée et résiliation.

40. Le Commerçant consent à remplir ses obligations conformément aux conditions du présent Contrat, aux Documents de l'utilisateur ainsi qu'aux Règles et lois auxquels il est assujéti. Le Commerçant reconnaît qu'on lui a fourni les Documents de l'utilisateur, lesquels contiennent des liens menant à des exemplaires électroniques des Règles applicables. Le

Commerçant consent à ne divulguer les renseignements de l'utilisateur qu'à ses employés, dans la mesure nécessaire pour faciliter le service, et qu'il ne divulguera aucun renseignement des Documents de l'utilisateur à un tiers sans le consentement écrit des Fournisseurs de service.

41. Le Commerçant est responsable des actions de ses employés lorsqu'ils sont à son emploi. Le Commerçant accepte de tenir des registres précis des employés et des quarts de travail et, en cas de fraude, de fournir ces registres (avec ou sans nom des employés) aux Fournisseurs de service, dans les 24 heures suivant une demande à cet effet.

42. Le Commerçant est seul responsable de tous les équipements et services téléphoniques, informatiques, matériels et logiciels nécessaires pour accéder aux Services et les utiliser.

43. À la date du présent Contrat et en tout temps pendant la durée du présent Contrat, le Commerçant déclare et garantit :

- a. ne jamais transmettre ni stocker de renseignements, données ou documents en violation des normes internationales, fédérales, provinciales, étatiques, des réglementations ou lois locales;
- b. qu'il est conforme à toutes les lois locales, provinciales, étatiques et fédérales applicables régissant la transmission, le stockage, la production et/ou la récupération de renseignements électroniques;
- c. qu'il n'exporte, ne réexporte, ne transfère ou ne rend disponible, directement ou indirectement, aucun article réglementé ou renseignement fourni en vertu du présent Contrat à quiconque sans se conformer d'abord à toutes les lois et réglementations sur le contrôle des exportations qui peuvent être imposé par les États-Unis, le Canada et tout pays ou toute organisation de nations sous l'autorité duquel le Commerçant exerce ses activités;

d. qu'il s'agit d'une entité commerciale unique qui ne comprend pas plus d'une unité commerciale,

- i. laquelle doit fournir des rapports financiers distincts à la banque du Commerçant;
- ii. dont les unités administratives sont situées à différents endroits géographiques.

iii. et les entités commerciales sont listées en tant qu'unités commerciales distinctes dans les états financiers du Commerçant ou dans celui de l'organisation mère du Commerçant;

iv. qu'elles portent une responsabilité financière distincte au sein de l'organisation du Commerçant ou à la banque du Commerçant;

e. tous les renseignements contenus dans le Formulaire de demande ou tout autre document fournis aux Fournisseurs de services sont véridiques, complets, et ils reflètent la situation commerciale et financière du Commerçant, de ses principaux partenaires, propriétaires et agents

f. que le Commerçant détient toutes les licences, le cas échéant, nécessaires pour mener ses affaires et qu'il est qualifié pour faire des affaires dans chaque territoire où il est requis de le faire;

g. que le Commerçant ne fait pas l'objet d'une action, poursuite ou action en justice qui pourrait significativement nuire à la poursuite de ses activités commerciales telles qu'il les poursuit actuellement ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses exploitations commerciales ou la conclusion de ce Contrat.

44. Dans la mesure où le Commerçant accepte les Transactions sans carte, le Commerçant déclare, garantit et promet, à la date du présent Contrat et en tout temps pendant la durée du présent Contrat,

- a. que son site Web respecte toutes les lois applicables;
- b. que ses pages Web ne contiennent pas, et que le Commerçant ne propagent, ni ne distribuent, hébergent, traitent, stockent ou manipulent de quelque manière que ce soit, du contenu pornographique, obscène, lascif, excessivement violent, harcelant, nuisible, offensant, désobligeant ou diffamatoire, que le Commerçant ne porte pas atteinte au droit à la vie privée ou aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers; et
- c. qu'il n'a qu'une seule vitrine Web.

45. **Frais** En échange des Services, le Commerçant promet de payer les Frais de cartes et Frais connexes aux Fournisseurs de service. Le Commerçant convient que les Frais de carte seront débités du Compte de règlement et que les Frais connexes seront débités du Compte de service conformément à l'article 13 du présent Contrat. Le commerçant comprend qu'il est seul responsable du montant total prélevé par une Association

de cartes pour les Frais de carte indiqués dans le barème de frais comme « transfert » et que les Fournisseurs de services ne seront pas tenus responsables pour toute partie de ces montants. Le plein montant des Frais de carte encourus au cours d'un mois sera indiqué dans le relevé mensuel du Commerçant. Le Commerçant sera tenu de payer les Frais de carte et Frais connexes du mois complet même si les Services sont résiliés avant la fin du mois pour quelque raison que ce soit.

46. Taux d'escompte du Commerçant.

- a. Le taux d'escompte du commerçant que nous appliquerons à vos Transactions variera selon que la Transaction est une Transaction « admissible » ou une Transaction « non admissible » conformément aux règles d'Association de cartes applicables. Une « **Transaction admissible** » aux termes des Règles applicables se qualifie pour le taux d'interchange applicable le plus bas établi par l'Association de carte. Une « **Transaction non admissible** » selon les règles applicables ne donne pas droit au taux d'interchange applicable le plus bas et est assujettie à un taux d'interchange plus élevé, selon divers critères relatifs au type d'opération, tels que déterminés par l'Association de carte et énoncés dans les Règles.
- b. Nous appliquerons le taux d'escompte du commerçant admissible (tel qu'il figure sur la Grille tarifaire) à vos Transactions admissibles.
- c. Pour vos Transactions non admissibles, nous appliquerons le taux d'escompte du Commerçant admissible plus le rajustement non admissible (tel qu'il est indiqué dans la Grille tarifaire). Vous serez également facturé pour un différentiel d'échange qui, pour toute Transaction non admissible donnée, signifie la différence entre (i) le niveau d'échange auquel cette Transaction a été réellement traitée par l'Association de cartes concernée, et (ii) le plus bas taux d'interchange applicable, déterminé par cette Association de cartes.
- d. Le total combiné de vos Frais de carte y compris le taux d'escompte du commerçant et tout différentiel d'échange qui s'applique à vos Transactions au cours du mois apparaîtra sur le relevé mensuel du Commerçant.

47. Modifications des frais.

- a. Les honoraires liés aux Services reposent sur des hypothèses concernant les activités du Commerçant, le volume annuel prévu et la taille moyenne des Transactions. Ces hypothèses sont basées sur les renseignements que fournit le Commerçant dans le Formulaire de demande. Si le volume réel ou la taille moyenne des Transactions ne sont pas conformes aux prévisions, ou si vous modifiez considérablement votre façon de faire des affaires, les Fournisseurs de services peuvent ajuster votre taux d'escompte moyennant un préavis de 90 jours.
- b. Les Fournisseurs de services peuvent augmenter les Frais de service et/ou exiger de nouveaux Frais de service pour toute autre raison en vous en informant 90 jours avant la date d'entrée en vigueur d'un tel changement.
- c. Les Fournisseurs de services vous aviseront également au moins 90 jours à l'avance de toute augmentation ou diminution du taux d'interchange applicable, des cotisations ou Frais connexes facturés par une Association de cartes, ou des augmentations facturées par des tiers pour des communications en ligne et autres fournitures similaires.
- d. À la date de réception d'un avis des Fournisseurs de services concernant une augmentation de frais ou un nouveau frais, le Commerçant dispose de 90 jours pour résilier le présent Contrat, s'il le souhaite.
- e. À la date de réception d'un avis des Fournisseurs de services concernant une diminution des taux d'interchange applicable et si le Commerçant constate qu'il ne bénéficie pas pleinement des épargnes que lui entraîne cette diminution, le Commerçant disposera de 90 jours pour résilier le contrat, s'il le souhaite.
- f. Tout avis fourni en vertu du présent article sera envoyé à l'adresse courriel ou à l'adresse commerciale du Commerçant, conformément à la section « Avis » ci-dessous, et sera également affiché sur psigate.com.
- g. Si le Commerçant n'exerce pas son droit de résiliation après la réception d'un avis de frais nouveaux ou majorés ou d'une diminution du taux d'interchange applicable, le Commerçant devra assumer les nouveaux frais.

- h. Les droits de résiliation du Commerçant dans cet article 47 ne s'appliquent pas à une augmentation de frais conforme à une Grille tarifaire prédéterminée et dont le Commerçant aura reçu copie.

48. **Modifications autres que tarifaires.** Les Fournisseurs de services se réservent le droit de modifier toute condition de ce Contrat, tout aspect des Services, autres que tarifaires, moyennant un préavis de 30 jours au Commerçant. Conformément à cet article, un avis de modification sera réputé avoir été transmis lorsqu'il aura été publié pendant sept (7) jours consécutifs sur le réseau PSiGate à l'adresse psigate.com. Un tel changement prendra effet à la date indiquée dans l'avis de changement. Le Commerçant doit régulièrement consulter le réseau de PSiGate pour prendre note des changements.

49. Sécurité des données.

- a. Le Commerçant doit s'assurer que toutes les Données du Titulaire de Carte sont traitées et maintenues conformément au présent Contrat, aux procédures et réglementations PCI DSS, aux autres exigences imposées par les Associations de Cartes et aux lois applicables (« Normes de Sécurité »). Le Commerçant doit rapporter tout cas de non-conformité aux Fournisseurs de services. L'Association de carte peut imposer différentes conditions selon les différents types et niveaux de Commerçants. L'Association de carte peut imposer des restrictions et même interdire la participation du Commerçant aux programmes des Associations de carte si le Commerçant est réputé non conforme avec de telles exigences. Le Commerçant comprend qu'il doit se conformer aux règles de sécurité des données selon son type ou niveau de Commerçant. Le Commerçant doit aussi se conformer avec les procédures de sécurité des Associations de cartes et les normes de sécurité générales. Les Fournisseurs de services déploieront tous les efforts raisonnables afin de fournir au Commerçant des procédures d'exploitation modifiées décrivant les diverses exigences de l'Association de carte en matière de sécurité des données, mais le fait de ne pas le faire ne diminue en rien l'obligation du Commerçant à se conformer à ces exigences et ne constitue pas une violation du présent Contrat.
- b. À la demande raisonnable des Fournisseurs de services, le Commerçant leur communiquera tous les renseignements exigés dans le but de vérifier que vous et/ou vos Fournisseurs de services tiers vous conformez à toutes les normes de sécurité. Les Fournisseurs de Service peuvent, à leur seule et entière discrétion, suspendre ou résilier les Services pour toute compromission réelle ou anticipée de la sécurité des données ou toute non-conformité aux normes de sécurité. Vous serez responsable des frais, amendes ou cotisations imposés par les Associations de cartes pour ne pas avoir respecté les normes de sécurité.
- c. Le Commerçant avise immédiatement les Fournisseurs de services de sa connaissance ou de sa suspicion de tout manquement à la sécurité résultant de l'accès non autorisé aux Données du Titulaire de carte. Le Commerçant doit fournir toute l'assistance que les Fournisseurs de services, la banque émettrice du Titulaire de carte, les organismes de réglementation et les Associations de carte jugent nécessaire pour contenir et contrôler l'incident et pour empêcher tout accès non autorisé ou toute utilisation non autorisée des Données du Titulaire de carte. Cette collaboration peut inclure, sans s'y limiter, la conservation des dossiers et autres preuves, la compilation des informations permettant aux Fournisseurs de services et à la banque émettrice, aux organismes de réglementation ou aux Associations de cartes d'enquêter sur l'incident et de fournir assistance et coopération pour faciliter la tâche de la banque émettrice : (a) rapporter les cas d'activité suspecte (le cas échéant); (b) aviser ses régulateurs (le cas échéant); et (c) aviser le Titulaire de carte (le cas échéant). À moins que l'accès non autorisé soit dû à des actes ou à des omissions de la part des Fournisseurs de service, le Commerçant assumera tous les coûts afférents, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de notification du/des Titulaire(s) de carte.
- d. Malgré toute autre disposition du présent Contrat, le Commerçant accepte d'indemniser les Fournisseurs de services pour toute perte, responsabilité, dommage et dépense (y compris les honoraires d'avocats et les frais de recouvrement) causés par un tiers résultant du non-respect des normes de sécurité.

Les obligations du Commerçant relatives aux normes de sécurité et aux données sur les Titulaires de carte contenues dans le présent contrat, y compris, entre autres, les obligations découlant de cet article 49 survivront à la résiliation du présent Contrat.

50. Protection des Données du titulaire de carte.

- a. Les parties reconnaissent que les données du titulaire de carte ou certaines autres informations recueillies, utilisées et divulguées en vertu du présent Contrat peuvent constituer des renseignements personnels en vertu des lois sur la confidentialité et peuvent être régies par les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les parties conviennent que ces informations seront collectées, utilisées et divulguées conformément au présent Contrat et aux lois applicables, y compris les lois sur la confidentialité et les codes de confidentialité des Fournisseurs de services, et ne seront utilisées et divulguées que dans le cadre des services fournis en vertu des présentes. Le code de confidentialité de Fiducie Peoples est disponible sur www.peoplestrust.com/fr/legal/privacy-security/ et le code de confidentialité de PSiGate est disponible sur psigate.com/privacy/.
- b. Le Commerçant ne peut ni conserver ni stocker des données sur bande magnétique une fois une Transaction autorisée. Si le Commerçant stocke les signatures capturées électroniquement d'un Titulaire de carte, le Commerçant ne peut pas reproduire cette signature sauf sur demande spécifique des Fournisseurs de services. Le Commerçant doit stocker tous les supports contenant les données du Titulaire de carte, y compris les Relevés de transaction, dans un endroit réservé au personnel autorisé et, avant d'éliminer un tel support, détruire le support de manière à rendre les données illisibles et irrécupérables.

51. Renseignements confidentiels. Chaque partie reconnaît et accepte qu'en concluant et en signant les conditions du présent Contrat, les parties peuvent prendre connaissance de la nature confidentielle et de l'exclusivité des renseignements des autres parties, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions de ce Contrat, le Formulaire de demande, les Documents de l'utilisateur et tout autre renseignement liés aux exploitations commerciales de chaque entreprise (« **Renseignements confidentiels** »). Chaque partie consent à préserver la confidentialité de tels renseignements et n'utilisera pas les Renseignements confidentiels d'une autre partie, sauf en ce qui concerne l'exécution des présentes conditions et aucune partie ne divulguera des Renseignements confidentiels à une autre personne ou entité (autre que ses employés, agents, sous-traitants et affiliés à qui la divulgation est raisonnablement nécessaire pour la réalisation de l'exécution du présent Contrat et qui sont liés par les obligations en matière de confidentialité et de non-divulgation découlant des conditions de ce Contrat).

L'obligation de non-divulgation des renseignements confidentiels ne concerne pas les renseignements qui :

- a. étaient déjà en possession du destinataire au moment de la divulgation sans qu'il n'y ait eu de violation de toute obligation de confidentialité ;
- b. sont arrivés autrement à la connaissance du destinataire sans qu'il n'ait eu à se fier sur les Renseignements confidentiels divulgués;
- c. est ou ne devient accessible au public sans aucun acte répréhensible de la partie destinataire; ou devient disponible à la partie destinataire sur une base non confidentielle d'une personne, autre que la partie divulgateur, qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité ou autrement restreinte de transmettre l'information à la partie réceptrice.

En outre, le présent article n'interdit pas à la partie destinataire d'effectuer les divulgations requises par la loi en vertu d'une assignation à témoigner, d'une ordonnance judiciaire ou sur ordre de toute autre autorité compétente; à condition que la partie destinataire fournisse à la partie divulgateur un avis dans les plus brefs délais, à moins que la loi ou l'ordonnance du tribunal ne l'interdise, de sorte que la partie divulgateur puisse obtenir une ordonnance de protection ou un autre recours approprié. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou d'un autre recours ou sur renonciation aux conditions du présent article, la partie destinataire détermine à sa seule discrétion si la loi, la réglementation, les procédures légales ou l'autorité réglementaire l'obligent à divulguer ces informations confidentielles; la partie destinataire peut divulguer ces renseignements moyennant un avis écrit à la partie divulgateur.

Ces conditions établies dans cet article 51 survivront à la résiliation du présent Contrat.

52. Communication des documents commerciaux. En tout temps pendant la durée du présent Contrat et à la demande du Fournisseur de services, le commerçant fournira toute la documentation attestant sa situation financière ainsi que toute autre document jugé nécessaire par le Fournisseur de services qui, dans l'exercice raisonnable de ses activités, vérifie l'information contenue dans la demande. Tous les états financiers du Commerçant qui sont fournis en vertu de la présente section doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement admis. Le Commerçant consent à communiquer ces documents dans les trente (30) jours suivant la demande. Dans l'éventualité où le Commerçant ne fournirait pas la documentation demandée, le Fournisseur de services qui en a fait la demande aura le droit de résilier le présent Contrat conformément à la section F.

53. Audit. Pendant la durée du présent Contrat et pendant les deux années suivant la résiliation du présent Contrat, les Fournisseurs de services auront le droit d'examiner les registres, livres, systèmes, contrôles, processus et procédures du Commerçant afin de vérifier la conformité de ce dernier avec les conditions du Contrat, les Documents de l'utilisateur et les Règlements. Le commerçant doit fournir aux vérificateurs et au personnel des agents un accès raisonnable aux dossiers, il doit coopérer et fournir à ces vérificateurs, en temps opportun, toute l'aide dont ils peuvent raisonnablement avoir besoin pour effectuer leur vérification. Hormis le cas où les Fournisseurs de services ont des motifs raisonnables de croire que le Commerçant enfreint les dispositions du présent Contrat, les Documents de l'utilisateur et toute Règle, les Fournisseurs de services préviendront le Commerçant au moins cinq (5) jours avant la date d'audit; cet audit sera réalisé pendant les heures d'ouverture du Commerçant et il n'y aura pas plus de deux audits par année. Les dispositions établies dans l'article 53 survivront à la résiliation de ce Contrat.

54. Indemnisation, limitation de responsabilité.

- a. Vous acceptez d'indemniser et de tenir quitte les Fournisseurs de services et leurs dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, partenaires, employés, agents, affiliés, sous-traitants et représentants de toute perte, action, cause d'action, réclamation, demande, coût, responsabilité, frais, dommages, sanctions, amendes ou pénalité (y compris les honoraires d'avocat) réclamés par un tiers en raison : (i) de toute violation de toute déclaration, garantie, engagement ou fausse déclaration de votre part en violation avec présent Contrat; (ii) du fait que vous ou vos employés ou mandataires ne vous conformez pas aux conditions de du présent Contrat ou à toute exigence dont vous êtes avisé à l'occasion, y compris les règles et toute autre exigence d'une Association de cartes ou d'un émetteur de cartes; (iii) d'une fraude, négligence ou faute intentionnelle de votre part, de celle de vos employés ou de vos agents relativement à des Transactions qui découlent directement de votre fourniture de biens et de services aux Titulaires de carte; (iv) des Transactions ou du règlement des fonds provenant des Transactions ou de votre utilisation de nos Services; (v) des indemnisations de tiers que nous sommes tenus de faire à la suite de vos actions (y compris l'indemnisation de toute Association de carte ou émetteur de cartes); ou (vi) d'une amende imposée par une Association de cartes en raison d'un de vos actes ou d'une de vos omissions. Vos obligations d'indemnisation incluront une obligation d'assumer tous les frais juridiques, d'audits et d'enquête engagés par les Fournisseurs de services en vertu du présent Contrat en raison de vos actes ou omissions ou de ceux de vos sociétés affiliées; ou (vii) d'une violation de la sécurité de tout système protégeant les Données du Titulaire de Carte et qui entraînent un accès non autorisé aux Données du Titulaire de Carte.
- b. LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE DE FIDUCIE PEOPLES ET DE PSIGATE POUR PERTES, RÉCLAMATIONS, POURSUITES, CONTROVERSES, INFRACTIONS OU DOMMAGES DANS TOUTE CAUSE QUELLE QU'ELLE SOIT (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, CELLES DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT, DU FORMULAIRE DE DEMANDE ET DES DOCUMENTS DE L'UTILISATEUR) ET PEU IMPORTE LA FORME QUE PREND L'ACTION OU LA THÉORIE DU DROIT NE DOIT PAS DÉPASSER LE MOINS ÉLEVÉ DE CES DEUX MONTANTS : (I) 1000 \$ OU (II) LE MONTANT DES FRAIS REÇUS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES

SERVICES EFFECTUÉS AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDENTS, LE CAS ÉCHÉANT. LES FOURNISSEURS DE SERVICES NE SERONT AUCUNEMENT TENUS RESPONSABLES ENVERS LE COMMERÇANT POUR TOUT DOMMAGES-INTÉRÊTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, SPÉCULATIFS, EXEMPLAIRES, IMMATÉRIELS, ACCESSOIRES, POUR TOUTE PERTE DE PROFIT (Y COMPRIS LES DOMMAGES POUR PERTE DE PROFITS, INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, PERTE DE RENSEIGNEMENTS ET AUTRES) DÉCOULANT DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI LA PARTIE FAUTIVE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LE MARCHAND RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION CONTRE LES FOURNISSEURS DE SERVICES POUR PERTE, DEMANDE, PÉNALITÉ, ACTION, RETARD, COÛT OU FRAIS (Y COMPRIS LES FRAIS JURIDIQUES) DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, À MOINS QUE LE COMMERÇANT N'AIT COMMUNIQUÉ PAR ÉCRIT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES L'ÉVÉNEMENT AYANT DONNÉ LIEU À LA RESPONSABILITÉ ALLÉGUÉE DANS LES TRENTÉ (30) JOURS APRÈS QUE LEDIT ÉVÉNEMENT SOIT PARVENU OU AURAIT DU PARVENIR À LA CONNAISSANCE DU COMMERÇANT.

- c. Sous réserve de la limitation de responsabilité énoncée ci-dessus, nous acceptons de vous indemniser et de vous tenir quitte pour toute perte, responsabilité, tout dommage et frais réclamés par un tiers résultant de notre grossière négligence ou de la faute intentionnelle de la part de nos employés dans l'exécution des obligations du présent Contrat.
- d. Malgré toute autre modalité du présent Contrat, le dédommagement des Fournisseurs de services pour tout retard dans le transfert des fonds de règlement pour quelque raison que ce soit se limitera à payer les intérêts calculés à partir de la date à laquelle vous auriez dû reçu ces fonds en vertu du présent Contrat.
- 55. Non-responsabilité.** LES SERVICES FOURNIS CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET « TEL QUE DISPONIBLE » AVEC TOUS LES DÉFAUTS ET SANS AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE. LE COMMERÇANT ASSUME ENTIÈREMENT LES RISQUES ASSOCIÉS À LA QUALITÉ, AU RENDEMENT, À LA PRÉCISION ET AUX EFFORTS QU'IL FOURNIT. SOUS RÉSERVE DE LA LOI APPLICABLE, CETTE EXCLUSION DE GARANTIE S'APPLIQUE AU COMMERÇANT ET À TOUS LES UTILISATEURS DE BIENS ET DE SERVICES FOURNIS PAR LE COMMERÇANT; CETTE EXCLUSION DE GARANTIE REMPLACE TOUTE GARANTIE OU CONDITION, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION, DE TITRE ET DE NON-INFRACTION CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES, TOUTE GARANTIE À L'EFFET QUE LA PRESTATION DE SERVICE SERA EXACTE ET ININTERROMPUE ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE POUVANT DÉCOULER AU COURS DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AU COURS DE L'EXÉCUTION DE SES ACTIVITÉS.

Les articles 54 et 55 survivront à la résiliation du présent Contrat.

Section F – Durée et résiliation

56. Le présent Contrat prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et aura une durée initiale de trois ans (la « **Durée initiale** »). Sauf résiliation par une partie conformément aux conditions du présent Contrat, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de six mois (chacune, une « **Durée de renouvellement** »).
57. Si le Commerçant souhaite résilier le présent Contrat à la fin de la Durée initiale ou de la Durée de renouvellement, il peut le faire en communiquant par écrit un avis de non-renouvellement aux Fournisseurs de services à tout moment pendant la Durée, jusqu'à 90 jours avant l'expiration de la Durée.
58. Les Fournisseurs de services peuvent résilier le présent contrat à tout moment et pour quelque raison que ce soit, pendant la durée initiale ou toute durée de renouvellement.
59. Les Fournisseurs de services peuvent résilier le présent Contrat immédiatement et sans préavis dans le cas où :
- a. le Commerçant commet une violation significative du présent Contrat, des Documents de l'utilisateur ou des Règlements et que la situation demeure inchangée dans les 30 jours suivant l'avis écrit du Fournisseur de service signalant cette violation; cependant, aucune période de remédiation ne sera accordée à un Commerçant qui commet une fraude ou qui ne dispose pas des fonds nécessaires dans son Compte de réserve;
- b. le Commerçant révoque son consentement à débiter le Compte de règlement en vertu de l'entente de prélèvement automatique;
- c. le commerçant dépose une requête en faillite, dépose une requête demandant une réorganisation, un arrangement, ou un redressement similaire en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité ou la réparation auprès des débiteurs, ou fait une cession au profit de créanciers;
- d. un séquestre, un fiduciaire ou un agent semblable est nommé pour les affaires ou la propriété du commerçant;
- e. une requête ou procédure involontaire en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité est intentée contre le Commerçant et n'est pas suspendue, enjointe ou libérée dans les 60 jours;
- f. le Commerçant décide d'interrompre ses activités commerciales ou dissout son entreprise, ou;
- g. les Fournisseurs de services déterminent que le Commerçant a porté préjudice ou est susceptible de porter préjudice aux Fournisseurs de services, Associations de cartes, ainsi qu'à ses affaires.
60. Les Fournisseurs de services se réservent le droit de fermer tout compte Commerçant demeuré inactif depuis au moins 6 mois. À la fermeture d'un Compte commerçant, les Fournisseurs de services se réservent le droit de supprimer et de détruire toutes les données stockées dans un registre du commerçant.
61. Dans l'éventualité où PSiGate a des motifs raisonnables pour appréhender une Condition menaçante, PSiGate avisera le Commerçant de la Condition menaçante et à la réception de l'avis le Commerçant consent à déployer ses meilleurs efforts pour remédier à la Condition menaçante. Si à la seule discrétion de PSiGate, la Condition menaçante constitue une menace imminente ou réelle pour le Logiciel, le Commerçant accepte de suspendre toute activité sur son compte jusqu'à ce que cette menace soit corrigée. Nonobstant ce qui précède, si le Commerçant ne suspend pas lui-même l'activité de son Compte commerçant, les Fournisseurs de services pourront désactiver ledit Compte commerçant sans préavis jusqu'à ce que la situation soit corrigée.
62. À la date à laquelle ce Contrat prend fin :
- a. Le Commerçant demeure responsable d'acquitter tout montant dû aux Fournisseurs de services conformément à ce Contrat.
- b. Les modalités du présent Contrat demeureront en vigueur pour toute Transaction soumise aux Fournisseurs de services avant la date de résiliation;
- c. Sans limiter la portée la portée générale du paragraphe précédent, PSiGate conservera ses droits après résiliation de débiter les Compte de règlement et Compte de service et traitera les débits et crédits autorisés en vertu de ce Contrat et de l'Entente de DPA pour toutes les Transactions soumises aux Fournisseurs de services avant la date de fin de Contrat;
- d. Vos droits d'accepter des Transactions et de soumettre des Transactions en vue de leur traitement, votre licence d'utilisation du Logiciel et votre droit d'utiliser des marques commerciales, tout comme indiqué dans le présent Contrat, seront résiliés; les Fournisseurs de services pourront retenir et interrompre le décaissement pour toutes les Transactions en cours de collecte et de dépôt;
- e. Les Fournisseurs de services peuvent aussi, sans en aviser le Commerçant, refuser d'accepter ou révoquer un Relevé de transaction, un bon de crédit ou sa transmission électronique, le cas échéant par la Fiducie des Fournisseurs de services à tout moment après la survenance d'un cas de défaillance;
- f. Le cas échéant, le Commerçant doit retourner tout Matériel de PDV en sa possession à PSiGate.
63. Dans les 15 jours ouvrables suivant la date de résiliation du présent Contrat, les Fournisseurs de services vous paieront tous les fonds de règlement qui vous sont dus en vertu des présentes, moins une retenue égale aux Frais et débits impayés, éventuels ou prévus et autres montants qui peuvent être ou deviennent payables conformément aux conditions du présent Contrat après sa résiliation. La retenue sera utilisée pour régler tous les frais et toutes les commissions impayés et tous les autres ajustements reçus dans les 180 jours suivant la résiliation et la partie inutilisée de la retenue vous sera payée au plus tard 190 jours

après la résiliation. Si la retenue est insuffisante pour couvrir toutes les Rétrofacturations, tous les frais et autres ajustements reçus dans les 180 jours suivant la résiliation, vous acceptez de payer rapidement toute insuffisance à la demande des Fournisseurs de service.

Toutes les obligations du Commerçant pour les Transactions effectuées avant et après la résiliation (y compris le paiement des Frais de Rétrofacturation et des Frais de Service relatifs aux Rétrofacturations), tous les droits et toutes les obligations stipulées dans les Articles 62 et 63 survivront à la résiliation.

Section G – Compte de réserve

64. À tout moment et pour toute raison (y compris, sans limitation, préavis de résiliation ou résiliation du contrat, modification du volume d'affaires, modification du modèle commercial, transactions non autorisées, cessation d'activité, insolvabilité, débits compensatoires excessifs, fraude présumée ou réelle ou réclamations concurrentes concernant les fonds générés par les activités de traitement du Commerçant), les Fournisseurs de services peuvent exiger que le Commerçant leur transfère des fonds qui seront détenus dans un compte sans intérêts maintenu par Fiducie Peoples (le « Compte de Réserve ») afin de protéger les Fournisseurs de services contre les passifs ou les pertes réels ou éventuels qu'ils pourraient encourir dans le cas où le Commerçant est dans l'impossibilité de payer des Rétrofacturations, frais, ajustements et Frais connexes et obligations dus ou devant être dus aux Fournisseurs de services en vertu des présentes.
65. Les Fournisseurs de services détermineront à leur seule discrétion le montant initial qui sera détenu dans le Compte de réserve ainsi que toute augmentation subséquente de financement. Le Compte de réserve doit être entièrement financé par le commerçant sur préavis de cinq jours ouvrables ou immédiatement dans les cas suivants : fraude présumée ou réelle, violation présumée ou réelle du présent Contrat par le Commerçant, avis de résiliation ou résiliation effective, transactions non autorisées, la cessation d'activités commerciales ou la suspension des Services dans le cadre du présent Contrat.
66. Les Fournisseurs de services peuvent, sans préavis, financer le Compte de réserve (que ce soit initialement ou en raison d'une augmentation des besoins de financement) à même le fonds de règlement dû au Commerçant ou par imputation sur le Compte de règlement, Compte Commerçant ou tout autre compte disponible du Commerçant. Les Fournisseurs de Service détiendront ou auront le droit de détenir les fonds dans le Compte de réserve jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que le Commerçant n'a plus d'obligations envers les Fournisseurs de services en vertu du présent Contrat. Le défaut du Commerçant de financer le Compte de réserve (que ce soit initialement ou à la suite de l'augmentation des besoins de financement) entraînera la résiliation immédiate du présent Contrat.
67. Pour sécuriser les obligations du Commerçant vis-à-vis des Fournisseurs de services en vertu du présent Contrat et de tout autre contrat relatif à la fourniture de matériel connexe ou de services connexes (les « **Obligations** »), les Fournisseurs de services se réservent le droit d'exiger des garanties (ou hypothéquer avec remise) des fonds du Commerçant crédités au Compte de règlement ou au Compte de réserve ou des fonds se rapportant aux opérations envisagées en vertu du présent Contrat et en la possession des Fournisseurs de service, qu'elles soient ou deviennent dues au Commerçant par les Fournisseurs de services (les « **Fonds engagés** »). Aux fins des lois du Québec, le Commerçant consent expressément à la retenue de Fonds engagés afin de garantir ses Obligations et reconnaît que les Fournisseurs obtiennent le contrôle desdits Fonds engagés. Les Fournisseurs de services peuvent conserver ces fonds, sommes d'argent ou montants dans des comptes regroupant d'autres fonds de Fournisseurs de services, ou, dans le cas des fonds détenus en vertu des paragraphes précédents, d'autres fonds d'autres clients des Fournisseurs de services. En plus des droits actuellement ou ultérieurement accordés en vertu de la loi applicable et non par limitation de ces droits, le Commerçant autorise les Fournisseurs de services à tout moment et périodiquement, sans préavis ni demande au Commerçant ni à toute autre personne (lequel renonce par les présentes à son droit de recevoir un tel avis ou une telle demande) pour compenser, recouvrer, affecter et appliquer en tout ou partie ces fonds contre et au titre des obligations que le Commerçant a contracté

avec les Fournisseurs de services en vertu du présent Contrat et de tout autre accord avec les Fournisseurs de services pour tout équipement ou services connexes, que ces obligations soient liquidées, non liquidées, fixes, conditionnelles, échues ou non échues.

68. Si les Fournisseurs de services exigent du Commerçant une sûreté en vertu de l'article 67, ce dernier convient de dûment signer et remettre aux Fournisseurs de services les documents que les Fournisseurs de services peuvent raisonnablement demander pour parfaire et confirmer le privilège, la sûreté, le droit de compensation, le recouvrement et la subordination comme stipulé dans le présent Contrat. À la demande du Commerçant, les Fournisseurs de services doivent présenter des documents comptables raisonnablement détaillés de tous les montants compensés ou recouverts en vertu de la présente Section et des Obligations vers lesquelles ces montants ont été affectés ou appliqués. Les dispositions de la présente Section G survivent à la résiliation de la présente convention jusqu'à ce que les Fournisseurs de services, à leur discrétion, ferment le Compte de réserve.

Section H – Dispositions diverses

69. Plaintes.

- a. Pour toute plainte concernant la conformité de PSiGate ou de Fiducie Peoples au Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit (le « **Code** »), vous pouvez soumettre un formulaire de plainte à www.peopletrust.com/fr/about-nous/resoudre-vos-preoccupations/. Les Fournisseurs de services répondront à toutes les plaintes relevant du Code conformément à leurs propres Codes de procédure de plainte (également disponible sur le lien ci-dessus), dont nous avons fourni un résumé.
- b. Pour toute plainte qui ne relève pas du Code, vous devez en discuter avec le représentant des Fournisseurs de services avec qui vous traitez ordinairement. Si cette personne est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, demandez à parler au gestionnaire ou au chef d'équipe du service concerné.
- c. Toute plainte non liée au code qui n'a pas été résolue au moyen du processus ci-dessus doit être transmise au chef de la conformité de Fiducie Peoples à l'adresse indiquée dans la section « Avis » ci-dessous. Si une plainte qui ne concerne pas le Code demeure irrésolue, vous avez le droit de l'acheminer à l'Ombudsman des Services bancaires et d'investissement, une agence de règlement des différends à l'adresse ci-dessous :
- 401 Bay Street, Bureau 1505
B. P. Casier 5
Toronto, Ontario M5H 2Y4 Canada
ombudsman@obsi.ca
- d. En vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), si votre plainte envers Fiducie Peoples concerne un compte de dépôt, vous pouvez la transmettre par écrit à :
- Agence de la consommation en matière financière du Canada
6^e étage, Enterprise Building
427 Ave. Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1R 1B9 Canada
ou par l'entreprise du site Web fcac-acfc.gc.ca
70. **Droits de compensation.** Les Fournisseurs de services se réservent le droit, en tout temps et sans préavis, de facturer le Commerçant et de déduire, retirer ou compenser des sommes dues de Transactions de cartes, du Compte de règlement, du Compte de réserve ou de tout autre compte ou des sommes dues pour compenser les pleins montants de toute Transaction que désigneront les Fournisseurs de services ou les Associations de cartes ou encore, de toute Transaction qui ne répond pas aux exigences formulées dans le présent Contrat
71. **Changements d'activités.** Le Commerçant s'engage à informer immédiatement les Fournisseurs de services de toute modification apportée son activité ou de la manière dont le Commerçant exerce une activité susceptible d'avoir un impact raisonnable sur les Services fournis dans le cadre du présent Contrat. Il est entendu que les modifications prévues dans la présente section comprennent, sans s'y limiter, une réorganisation administrative, un changement de contrôle, un refinancement de toute dette, un volume supérieur au volume de transactions annuel approuvé et/ou toute modification de l'activité principale pour laquelle vous utilisez les services.

72. **Relations entre les parties.** Les parties s'acquitteront de toutes leurs obligations en vertu du présent Contrat en tant que contractants indépendants. Aucune disposition des présentes ne sera réputée créer une autre relation entre les parties. Il est convenu qu'aucune partie ne se représentera comme étant l'agent, le principal, le coentrepreneur, le copropriétaire, le partenaire, l'employeur ou l'employé d'une autre partie. Les parties conviennent que, sauf stipulation expresse du présent Contrat, aucune partie n'accorde à l'autre le pouvoir ou l'autorité de conclure ou de donner un accord, de déclarer, de prétendre, de garantir ou de prendre tout autre engagement au nom d'une autre partie, ou de conclure un contrat ou engager autrement toute responsabilité ou obligation, expresse ou implicite, au nom d'une autre partie, ou de transférer, libérer ou renoncer à tout droit, titre ou intérêt d'une telle autre partie.
73. **Cession.** Ce Contrat lie les parties, leurs successeurs et ayants droit. Le Commerçant ne peut pas transférer ni céder ce Contrat et toute tentative du Commerçant de céder ses droits ou de déléguer l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes sera considérée comme nulle et non avenue.
74. **Autorité.** Chaque partie garantit et affirme que son signataire a été et est à la date de signature du présent Accord dûment autorisé par toutes les instances administratives nécessaires à la signature du présent Contrat.
75. **Nullité d'une disposition de contrat.** Chacune des dispositions du présent Contrat est distincte et dissociable et une déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité d'une disposition par un tribunal compétent de la province de l'Ontario n'affectera ni la validité ni l'applicabilité de toute autre disposition des présentes.
76. **Divisibilité.** Si une disposition du présent Contrat est jugée illégale ou inapplicable, elle sera limitée dans toute la mesure nécessaire pour que le présent Contrat demeure pleinement exécutoire.
77. **Aucune renonciation.** La renonciation par une partie à une violation de toute disposition contenue dans le présent contrat doit être faite par écrit et ne doit en aucun cas être interprétée comme une renonciation à toute violation ultérieure de cette disposition ou à la renonciation à la disposition elle-même.
78. **Entente intégrale.** Le présent contrat, y compris les pièces jointes, le Formulaire de demande, les Documents de l'utilisateur et la Grille tarifaire constituent l'intégralité du Contrat entre les parties et remplacent tous les contrats, accords, arrangements et toutes les ententes antérieures entre le Commerçant, Fiducie Peoples et/ou PSiGate. Chaque partie convient qu'aucune autre partie n'a fait de déclarations, garanties ou signé d'accords de quelque nature que ce soit, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans le présent Contrat.
79. **Titres.** Les titres du présent Contrat sont destinés à faciliter la référence et n'affectent pas l'interprétation dudit Contrat.
80. **Force majeure.** Les Fournisseurs de services ne seront pas responsables de tout manquement à leurs obligations en vertu du présent Contrat si un tel manquement est causé par des catastrophes, des guerres, des grèves, des révolutions, un manque ou une défaillance des moyens de transport, des lois ou règlements gouvernementaux ou autres circonstances qui échappent à leur contrôle raisonnable.
81. **Droit applicable.** Ce Contrat sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans la province de l'Ontario. Les parties conviennent que les tribunaux de la province de l'Ontario auront compétence exclusive sur toute question découlant du présent Contrat.
82. **Publicité.** Aucune partie ne peut publier de communiqués de presse relatifs au présent Contrat sans le consentement écrit préalable des autres parties.
83. **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé par télécopie et par exemplaires, qui, pris ensemble, forment un seul instrument juridique.
84. **Avis.** Tous les avis ou autres communications devant être fournis en vertu du présent Contrat seront écrits et seront livrés en personne (par service de messagerie commerciale, accusé de réception demandé) ou par voie électronique, adressée, dans le cas du Commerçant, à l'adresse professionnelle ou adresse courriel saisie sur le Formulaire de demande, et dans le cas de l'un ou l'autre des Fournisseurs de services, à ce qui suit :

Peoples Trust Company/Payment Services Interactive Gateway Inc.
Aux soins de : PSiGate Merchant Services
1310 - 95 Wellington Street West

Toronto (Ontario) M5J 2N7
1-877-374-9444
merchant.services@psigate.com

85. **Conseils d'un avocat.** En signant et soumettant ce Contrat, le Commerçant reconnaît qu'il a eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants, que les Fournisseurs de services n'ont rien fait pour l'en décourager, et dans l'éventualité où le Commerçant n'a pas utilisé cette occasion avant la signature du présent Contrat, le Marchand l'a omis volontairement sans aucune pression induite. Cependant, l'omission d'avoir demandé de conseils juridiques n'exonère pas le Commerçant de ses obligations contractuelles.
86. **Langue.** POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC SEULEMENT :
It is the express wish of the parties that this Application and any related documents be drawn up and executed in English.
Les parties conviennent que la présente Demande et tous les documents s'y rattachant soient rédigés et signés en anglais.

ANNEXE 1

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS PAR CARTE

Définitions utilisées dans cette pièce jointe :

«**AEP** (appareil électronique personnel)», désigne un dispositif utilisé pour entrer, stocker des renseignements, agir sur un code NIP et encoder le NIP dans l'appareil.

«**Matériel au PDV**» signifie le matériel au point de vente que les Fournisseurs de services procurent au Commerçant.

- Pout toute Transaction par carte.** En ce qui concerne toutes les transactions par cartes, le Commerçant accepte ce qui suit :
 - fournir une protection adéquate contre la divulgation du NIP du titulaire de carte lors de son inscription à une opération et faire preuve de diligence pour protéger la confidentialité du NIP du Titulaire de carte;
 - retracer les AEP de façon à minimiser le risque de divulguer le NIP du Titulaire de carte au moment de la saisie;
 - ne pas demander à un titulaire de carte son code NIP à tout moment;
 - ne pas exiger ou divulguer le NIP d'un titulaire de carte sous forme de texte clair;
 - ne pas prendre connaissance des documents contenant le NIP du Titulaire de carte;
 - ne pas installer ni permettre l'installation d'une caméra ou tout de autre dispositif qui, par quelque moyen que ce soit, contient des NIP ou toute information relative à une Carte;
 - conserver la copie du Relevé de transaction du Commerçant pour chaque transaction au commerce de détail du Commerçant pendant au moins une année civile à partir de cette transaction. Le commerçant doit présenter une copie du dossier de transaction demandé dans les 30 jours suivant la date de la demande (ou toute période de temps plus courte pouvant être exigée par les règles applicables);
 - L'émetteur de cartes recevra un Relevé de vente et pourra rembourser les fonds à sa discrétion;
 - prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les informations encodées sur une carte pendant qu'elle est utilisée pour une transaction;
 - répondre à toutes les demandes de renseignements, plaintes ou différends concernant la disponibilité, la qualité, la réception, le prix et la satisfaction des produits ou des services achetés, ou le montant d'une transaction;
 - permettre au Titulaire de carte de conserver une copie de son Relevé de transaction;
 - lorsqu'un AEP n'est pas équipé d'une fonction de balayage de carte intégrée, exiger que le Commerçant autorise uniquement l'utilisation de cet AEP pour les opérations de débit et pour s'assurer qu'ils ne sont pas modifiés de quelque façon que ce soit;
 - s'assurer que les AEP affectés à un point de vente spécifique restent à l'emplacement assigné et que les AEP défectueux soient retournés au Fournisseur de services de maintenance pour diagnostic et réparation une fois qu'un AEP de remplacement est livré à l'emplacement désigné;

- n. ne pas déplacer l'AEP de l'adresse de localisation d'origine sans demander le droit et recevoir l'approbation préalable écrite de PSiGate de relocaliser l'appareil;
 - o. Fournir à PSiGate, à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de tous les emplacements Commerçants, l'accès au AEP et au terminal pour vérifier l'intégrité du logiciel, du micrologiciel, du matériel et de la conformité aux conditions stipulées dans le présent document;
 - p. afficher le matériel du PDV à l'emplacement du commerçant de la manière prescrite et ne pas copier ou reproduire le matériel du PDV sans l'autorisation préalable écrite de PSiGate. Nonobstant ce qui précède, le Commerçant reconnaît et accepte que l'obligation d'afficher le matériel du PDV ne doit pas être interprétée comme l'octroi d'une licence (y compris une licence de marque de commerce) pour utiliser la marque d'une Association de cartes;
 - q. afficher le matériel du PDV sur la devanture de son magasin ou sur un autre emplacement visible et ce matériel doit être affiché de façon non moins visible que toute autre signalisation ou marque de toute autre marque de service
 - r. de reconnaître que ce droit d'utiliser le matériel du PDV ne confère aucun droit, titre ou intérêt à l'égard d'une marque d'Association de cartes.
2. **Terminal au PDV.** Vous êtes responsables de l'utilisation de votre terminal de vente. Si le terminal au PDV ne fonctionne pas correctement, vous devez immédiatement en aviser PSiGate. PSiGate est autorisé à présumer que toutes les Transactions initiées sur votre terminal de point de vente ont été autorisées par vous et le Titulaire de la Carte utilisée pour la Transaction. Vous assumez la responsabilité entière et exclusive de toute utilisation des mots de passe ou des codes d'accès à votre Terminal de point de vente et au logiciel. Vous vous engagez à changer de tels mots de passe de temps à autre.

ANNEXE 2

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SANS CARTE

Si le Commerçant accepte les transactions sans carte, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Le Relevé de transaction relatif à une Transaction sans carte doit être complété sans la signature du titulaire, mais doit inclure le nom, l'adresse de facturation, le numéro de carte, la date d'expiration de la carte, la description de la marchandise ou du service, la date et la somme des frais.
- b. Le Commerçant doit traiter les Transactions sans carte : (a) si ces Transactions ont été cryptées par des Serveurs ou par un Fournisseur de Services tiers approuvé par les Agents et (b) les Données du titulaire de carte sont protégées par le Marchand conformément aux Règles applicables aux Associations de Cartes, PCI DSS, ou tout autre règlement applicable. Le cryptage n'est pas une garantie de paiement au Commerçant.
- c. Le Commerçant reconnaît qu'il peut autoriser une Transaction sans carte et la régler au moyen de numéros d'emplacement/de visa distinct d'une Transactions avec carte, et que les Fournisseurs de services peuvent ne pas être en mesure de traiter les dépôts de Transactions sans carte et de Transactions avec carte combinés.
- d. Les Transactions sans carte sont soumises à une incidence plus élevée de Rétrofacturation et le fait de recevoir une autorisation de transaction et les procédures suivantes ne dégagent pas le Commerçant de la responsabilité associée aux Rétrofacturations et/ ou à l'utilisation frauduleuse des données de titulaire obtenues sur le site Web du Commerçant.
- e. Le Commerçant assume tous les frais de communication liés aux transactions sans carte. Le Commerçant est responsable de l'obtention toute licence ou d'une sous licence de logiciel nécessaire pour lui permettre de traiter des Transactions sans carte autrement que par les Services d'accès (si le Commerçant a demandé ces services à PSiGate).
- f. Les Fournisseurs de services ne peuvent pas garantir que l'obtention des approbations requises de leur part ou la mise en œuvre de mesures de sécurité entraînera la sécurisation des Transactions sans carte du Commerçant, et les Fournisseurs de services ne seront pas tenus responsables en cas d'infiltration de leurs systèmes de sécurité.

- g. En outre, le Commerçant reconnaît et accepte que, s'il reçoit des services de passerelle d'un fournisseur de services de passerelle tiers, les Fournisseurs de services ne sont pas tenus responsables de la sécurité des données du Titulaire de carte ou d'autres informations stockées sur les ordinateurs, systèmes ou sites Web dudit fournisseur de service tierce et que le Commerçant assume l'entière responsabilité pour toute amende ou pénalité découlant de l'utilisation, du stockage ou de la diffusion des données du Titulaire de carte.